



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises

Question écrite n° 40598

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'attribution de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE). Il souhaiterait savoir très précisément quels sont les critères nécessaires à l'obtention d'une telle aide.

Texte de la réponse

L'ACCRE est un dispositif d'aide et de soutien à la création d'entreprise prévu par le code du travail à l'article L. 351-24. Le dispositif ACCRE se composait initialement d'une exonération de charges sociales et d'une prime d'un montant de 32 000 francs. En 1996, la prime a été supprimée, le dispositif se limitant dès lors à une exonération des charges sociales la première année de la création. Conscient des difficultés des créateurs d'entreprise et notamment de ceux en difficulté d'insertion, le Gouvernement a amélioré de façon significative le dispositif d'aide aux créateurs d'une part avec la loi du 16 octobre 1997 (relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes) et d'autre part avec la loi du 29 juillet 1998 (loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions). Ainsi, désormais, aux termes des dispositions de l'article L. 351-24 du code du travail, l'Etat peut accorder des exonérations de charges prévues aux articles L. 161-1 et L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale (ACCRE), aux personnes : 1. demandeurs d'emploi indemnisés ; 2. demandeurs d'emploi non indemnisés et inscrits à l'ANPE ; 3. allocataires du RMI, de l'allocation de solidarité (art. L. 351-10 du code du travail) ; 4. bénéficiant de l'allocation de parent isolé (art. L. 524-1 du code de la sécurité sociale) ; 5. pouvant bénéficier d'un emploi-jeune car remplissant les conditions visées au 1er alinéa de l'article L. 322-4-19 ; 6. bénéficiant des dispositions prévues à l'article L. 322-4-19, et dont le contrat « emploi-jeune » se trouve rompu avant le terme de l'aide prévue à ce même article ; qui créent ou reprennent une entreprise industrielle commerciale, artisanale ou agricole soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée. L'aide comporte également : 1. le maintien du revenu minimum pendant les six premiers mois de la nouvelle activité, pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI), de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ou de l'allocation de parent isolé (API) ; 2. le dispositif chèque-conseil. En outre, les jeunes issus du programme nouveaux services, les personnes bénéficiant d'un des minima sociaux ainsi que les salariés repreneurs de leur entreprise, peuvent bénéficier du dispositif EDEN, c'est-à-dire d'une avance remboursable et d'un accompagnement post-crédation renforcé. Le montant maximal de l'avance remboursable est fixé à 40 000 francs par bénéficiaire. L'avance est remboursable sur cinq ans, elle est consentie à taux zéro. Les remboursements débutent dix-huit mois après le versement des fonds. Ceux-ci constituent donc des quasi-fonds propres. Pour favoriser l'accès à d'autres sources de financement, notamment bancaires, et à titre expérimental, l'Etat a confié, à l'issue d'une procédure de marchés publics, à des organismes délégataires spécialisés le soin d'accorder les avances remboursables et les exonérations de charges qui leur sont liées. Ce dispositif, dans son ensemble, connaît sur l'année 2000 la première année pleine de fonctionnement. La demande d'aide doit être préalable à la création ou à la reprise d'entreprise ou à l'exercice de la nouvelle activité. Elle est accompagnée d'un dossier justifiant de la situation et de la qualité du projet. Le projet de création ou de reprise doit être consistant et viable au regard de

l'environnement économique local, des moyens mobilisés pour sa réalisation. Les porteurs de projet doivent détenir, personnellement ou avec leur conjoint, leurs ascendants et descendants, plus de la moitié du capital de la société, sans que leur part personnelle puisse être inférieure à 35 % de celui-ci ; les conditions de détention du capital sont plus précisément définies à l'article R. 351-43. L'octroi de l'aide institué par l'article L. 351-24 peut être associé au financement partiel par l'Etat de la formation à la création ou à la gestion d'entreprise que le demandeur se sera engagé à suivre ou de l'accompagnement qu'il se sera engagé à accepter.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40598

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 2000, page 426

Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2277